

ARRÊTÉ n° SAIPP/BE/24-01
portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle
horizon 2030

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, livre II notamment ses articles L221-1 et suivants, L222-4 à L 222-7, R221-1 et suivants et R 222-13 et suivants

Vu le décret du 7 décembre 2022 portant nomination de monsieur PATRICE LATRON, préfet d'Indre et Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2006 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle révisé ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n° F-024-21-P-0031 du 15 juillet 2021, après examen au cas par cas ;

Vu l'avis favorable du 15 décembre 2022 émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet de révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle ;

Vu les avis recueillis lors de la consultation lancée le 13 janvier 2023, en application de l'article R. 222-21 du Code de l'environnement, auprès du conseil régional du Centre-Val de Loire, du conseil départemental d'Indre-et-Loire, des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés par le projet de plan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SAIPP/BE/23-07 du 14 avril 2023 prescrivant une enquête publique préalable à l'approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête publique 4 juillet 2023 ;

Vu le rapport de fin d'instruction de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les dispositions contenues dans les articles L.220-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que les articles précités prévoient la mise en œuvre de dispositifs dont l'objet est de surveiller, prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets parmi lesquels, les plans de protection de l'atmosphère élaborés par les préfets de département ;

Considérant que les travaux d'évaluation du deuxième PPA de l'agglomération tourangelle approuvé le 3 septembre 2014 avaient conclu à la nécessité d'une mise en révision de ce plan, décision actée par le comité de pilotage du 13 octobre 2020 ;

Considérant en outre les objectifs du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques et la nécessité, au titre du L. 222-6-1 du Code de l'environnement, d'améliorer la performance énergétique du parc d'appareils de chauffage au bois de manière à atteindre une réduction de 50 % des émissions de particules fines (PM2,5) issues de la combustion du bois à l'horizon 2030, par rapport à la référence 2020 ;

Considérant que le projet de plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle modifié pour prendre en compte les avis réglementaires et les recommandations émises par la commission d'enquête publique dans le cadre de son avis favorable émis le 4 juillet 2023 a été validé par le comité de pilotage réuni le 13 novembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Approbation

Le troisième plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle pour l'horizon 2030, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à la signature du présent arrêté.

Ce plan annexé constitue la révision complète du précédent plan.

Le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle approuvé par arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 – Périmètre

Au regard des enjeux de qualité de l'air en présence et de la répartition des sources d'émissions de polluants sur le territoire, le périmètre retenu pour la gouvernance et le déploiement du plan d'action de ce nouveau plan de protection de l'atmosphère concerne les 54 communes ci après mentionnées :

Tours Métropole Val de Loire	Communauté de Communes Touraine Est Vallées	Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre
Ballan-Miré	Azay-sur-Cher	Artannes-sur-Indre
Berthenay	Chançay	Azay-le-Rideau
Chambray-lès-Tours	Larçay	Bréhémont
Chanceaux-sur-Choisille	Montlouis-sur-Loire	Cheillé
Druye	Monnaie	Esvres
Fondettes	Reugny	La Chapelle-aux-Naux
Joué-lès-Tours	Véretz	Lignières-de-Touraine
La Membrolle-sur-Choisille	Vernou-sur-Brenne	Montbazou
La Riche	La Ville-aux-Dames	Monts
Luynes	Vouvray	Pont-de-Ruan
Mettray		Rigny-Ussé
Notre-Dame-d'Oé		Rivarenes
Parcay-Meslay		Saché
Rochecorbon		Saint-Branches
Saint-Avertin		Sainte-Catherine-de-Fierbois
Saint-Cyr-sur-Loire		Sorigny
Saint-Etienne-de-Chigny		Thilouze
Saint-Genouph		Truyes
Saint-Pierre-des-Corps		Vallières
Savonnières		Veigné
Tours		Villaines-les-Rochers
Villandry		Villeperdue

ARTICLE 3 – Mise en œuvre des mesures du plan

Les mesures, temporaires ou permanentes, destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique et mentionnées au plan figurant en annexe au présent arrêté sont mises en œuvre par les autorités de police compétentes ou les responsables désignés comme tels au regard des différentes actions prévues.

Les arrêtés de police pris en application du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle antérieurs et en vigueur à la date de parution du présent arrêté sont maintenus et continuent de produire leurs effets sous réserve des dispositions issues de la présente révision.

ARTICLE 4 – Mise à disposition du public

Le présent arrêté ainsi que les documents qui lui sont annexés sont tenus à la disposition du public sous format numérique :

- à la préfecture d'Indre-et-Loire sur le site internet des services de l'État (www.indre-et-loire.gouv.fr)
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire (www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/).

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire est l'autorité maître d'ouvrage auprès de laquelle les informations techniques peuvent être demandées, à l'adresse électronique suivante : scatel.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 5 – Suivi, bilan annuel et évaluation du plan

Un comité de suivi du PPA, présidée par le préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant, réunissant les services de l'État, les collectivités territoriales concernées, les représentants du secteur économique et des personnalités qualifiées est chargée de suivre l'état d'avancement du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle. Ce suivi concerne la mise en œuvre effective des actions prévues et l'évaluation de leur impact en termes d'émissions et de concentration.

Ce comité se réunit au moins une fois par an et prépare notamment les éléments nécessaires au rapportage annuel devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire.

Pour ce faire, en application de l'article R. 222-114 du Code de l'environnement, les personnes ou organismes locaux en charge du déploiement des actions sont chargées de fournir chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, avant le 31 mai, les indicateurs et informations relatifs à la mise en œuvre des actions.

Le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle pourra être modifié à tout moment par arrêté préfectoral, après avis du CODERST, s'il n'est pas porté atteinte à son économie générale. Dans le cas contraire, il sera révisé selon les modalités prévalant en cas d'élaboration.

La mise en œuvre du présent plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération tourangelle fera l'objet d'une évaluation au moins tous les cinq ans. À l'issue de cette évaluation, le plan pourra être mis en révision selon les modalités prévalant en cas d'élaboration.

-

ARTICLE 6 – Publicité et communication

Mention du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, et fait l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux.

Il est en outre procédé à un affichage du présent arrêté pendant un mois en mairie dans les 54 communes concernées.

ARTICLE 7 – Voie et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative :

un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire 37925 TOURS CEDEX 9 ;
un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ARTICLE 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre et Loire, la directrice de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie Centre, le président du conseil régional, la présidente du conseil départemental d'Indre-et-Loire, le président de Tours métropole Val de Loire, le président de la communauté de communes Touraine-Est Vallées, le président de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, les maires des communes concernées, le président du syndicat mixte de Touraine, et le président de Lig'Air, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié.

Fait à Tours, le 04 JAN. 2024


Patrice LATRON